



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

**N° 51 / 2023
DU 2 AOÛT 2023**

DÉFINITION DU PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL 2023 / 2026 RELATIF À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

Vu l'avis conforme du comité social territorial du 20 janvier 2023,

Vu l'arrêté n° 43 / 2023 du 4 juillet 2023 concernant la délégation temporaire de fonctions attribuée à François Berrou, Bruno Bertier et Sylvie Vielle, vice-présidents,

Considérant le plan d'actions pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dont se dote Laval Agglomération, visant à recenser et développer les actions à mener en la matière,

ARRÊTE

Article 1er

Le plan d'actions pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de Laval Agglomération (annexe) comporte des mesures et stratégies visant à :

- 1° évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,
- 2° garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadre d'emplois, grades et emplois de la fonction publique, avec une attention particulière en matière de promotion,
- 3° favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
- 4° prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Article 2

Pour chacun de ces domaines, le plan d'action précise les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre.

Article 3

Le plan d'action est élaboré pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Le comité social territorial est informé chaque année de l'état d'avancement des actions inscrites au plan.

Article 5

Le plan d'action est disponible sur l'intranet

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le président;
Par délégation,
Le vice-président,

Signé : François Berrou